

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Partie législative)

DON ET UTILISATION DES ELEMENTS ET PRODUITS DU CORPS HUMAIN

✦ Prélèvement (d'organes) sur une personne vivante :

Article L1231-2

Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.